



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\PRODEM\Arrêtés
AP PRODEM Comp.doc

N° - 7 1

ARRÊTÉ

complémentaire relatif à la société PRODEM
à CORNEBARRIEU

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 autorisant la société PRODEM à exploiter un atelier de traitement de surfaces 84, route de Seilh à CORNEBARRIEU ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 6 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2008 ;

Considérant que des mesures sont nécessaires sur le site exploité par la société PRODEM, notamment en matière de surveillance des eaux souterraines et de réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère, de façon à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PRODEM le 22 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 susvisé relatif à la société PRODEM, 84 route de Seilh, lieu-dit « la Paquière » à CORNEBARRIEU, sont complétées par les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Réseau de surveillance

La société PRODEM doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site, composé d'au moins 3 points de mesure, dont 2 situés en aval hydraulique du site et 1 en amont. L'implantation des ouvrages est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le puits présent sur le site pourra éventuellement servir, si l'étude hydrogéologique le valide, de point de mesure.

Les ouvrages sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

Article 2.2 – Campagnes de prélèvements

Les campagnes de prélèvements sont réalisées **semestriellement** sur chaque ouvrage, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder **8 mois**.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque ouvrage. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

Article 2.3 – Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- Métaux : chrome total et chrome hexavalent, cadmium, nickel, fer, aluminium,
- Cyanures,
- Fluorures,
- Phosphates,
- COHV,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- AOX,
- Nitrates, nitrites.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de **deux ans**.

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées. Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- des valeurs guides pour ce même milieu.

A défaut de l'existence de valeurs limites réglementaires ou de valeurs guides relatives aux eaux pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou éco-toxicologiques. Dans ce cas, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de référence proposée.

Article 2.4 – Transmission et analyses des résultats

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent **2 mois** après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

➤ Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

➤ Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

➤ Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou éco-toxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

➤ Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées précédemment et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (DPI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.5 – Dispositions particulières

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 2.1 et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 2.3,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 – Délais

La première campagne de surveillance doit intervenir au cours du **1^{er} semestre 2008**.

Le **rapport d'analyses de cette première campagne 2008**, établi selon les dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté, est adressé **avant le 31 juillet 2008** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'atmosphère

Article 3-1 – Plan de réduction des émissions de COV

La société PRODEM met en place un plan de réduction des émissions de COV de ses installations dans l'atmosphère.

Les actions et délais associés sont détaillés dans le tableau suivant :

| Actions à réaliser | Echéance |
|---|-----------------|
| Recyclage du garolsove | En place |
| Arrêt de l'utilisation du trichloréthylène | Septembre 2008 |
| Dispositif de filtration sur la « cabine automatique » | Fin 2008 |
| Dispositif de filtration sur la cabine « CND /Magneto » | Fin 2008 |
| Utilisation de peintures hydrodiluable sur cabine automatique | Fin 2009 * |
| Utilisation de 80 % de peintures hydrodiluable sur le site | Fin 2012 * |
| Substitution de l'utilisation du masque au toluène | Mars 2010 |

* Sous réserve des modifications des spécifications des clients de PRODEM, maîtres d'œuvre de l'application des peintures.

Article 3-2 – Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} mars de chaque année**, excepté pour l'année 2008 pour laquelle le délai de remise du plan de gestion de solvants est fixé au **30 juin 2008**.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CORNEBARRIEU ainsi qu'à la mairie d'AUSSONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de CORNEBARRIEU,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 21 MAI 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.